



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la pêche

4 septembre 2007

Message réglementaire Avertissements Agricoles® Complément au bulletin Viticulture N° 19 du 01/10/2007

La mise en œuvre des dispositions de la Directive 91/414/CE

Les substances actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques doivent avoir fait l'objet d'une évaluation positive de la part des instances communautaires, évaluation dont la conclusion se traduit par l'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CE (liste positive des substances actives).

Principaux textes officiels de référence : Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural. Partie législative : articles L.253-1 à L.253-17 relatifs à la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole. Partie réglementaire : notamment articles R. 253-1 et suivants.

Comme pour les médicaments et les médicaments vétérinaires, tous les produits phytopharmaceutiques sont soumis à une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par les pouvoirs publics, autorisation délivrée après une évaluation rigoureuse des dangers et des risques qui peuvent éventuellement être liés à leur utilisation.

La première partie de l'évaluation porte sur les substances actives qui entrent dans la composition des produits. Les études réalisées dans ce cadre sont fixées réglementairement par la directive 91/414/CEE et couvrent cinq grands domaines : identité, propriétés physicochimiques et méthodes d'analyse ; toxicologie et métabolisme ; devenir et comportement dans l'environnement ; écotoxicologie (flore et faune) ; et, enfin, résidus dans, ou sur, les produits traités, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Cette première évaluation permet de caractériser les dangers de la substance afin d'évaluer les risques liés à un usage à des fins agricoles, ou non agricoles. Elle porte sur toutes les nouvelles substances actives (qu'elles soient d'origine chimique, ou qu'il s'agisse de microorganismes, y compris les virus) avant qu'elles ne soient mises sur le marché, mais également sur les anciennes substances actives, donc déjà autorisées et utilisées, qui sont progressivement revues dans le cadre de la réévaluation communautaire avec le même niveau d'exigence que celui appliqué aux substances actives les plus récentes.

Le réexamen communautaire

L'ensemble des « anciennes » substances actives, c'est-à-dire celles qui ont été autorisées sur le marché européen avant juillet 1993, soit avant la date d'entrée en vigueur effective de la Directive 91/414, fait l'objet d'un réexamen par les autorités européennes selon les mêmes critères que ceux utilisés pour l'évaluation des « nouvelles » substances actives. A l'issue de ce réexamen chaque ancienne substance active est, soit inscrite à l'Annexe I de la Directive 91/414, soit « non inscrite ».

Dans le premier cas, c'est-à-dire si les conclusions de l'évaluation menée au niveau communautaire le permettent, les autorités des différents États membres de l'Union européenne ont le feu vert pour réexaminer les autorisations existantes et pour autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques dans leur pays.

Dans le second cas, c'est-à-dire en cas de « non inscription », tous les États-membres de l'Union sont dans l'obligation de retirer du marché l'ensemble des produits qui contiennent cette substance active¹.

Précisons que la « non inscription » d'une substance active résulte, soit d'une évaluation défavorable par les autorités européennes, soit d'une « non notification » (c'est-à-dire un « abandon »), soit d'un abandon plus tardif de la substance par la firme intéressée. Cette situation, relativement fréquente, s'explique par la complexité des dossiers qu'il est nécessaire de présenter aux instances d'évaluation et par les coûts jugés excessifs pour des substances très souvent considérées comme « trop vieilles » ou obsolètes par les firmes elles-mêmes.

Ce travail de réexamen, qui porte sur un total de 984 substances actives (substances autorisées dans au moins un État membre de l'Union européenne) a été scindé en quatre phases. Les substances les plus utilisées et/ou celles considérées *a priori* comme les plus préoccupantes étant réévaluées les premières, celles les moins préoccupantes en dernier.

Le nombre de substances devant faire l'objet de cette nouvelle évaluation communautaire est de 90 pour la première phase ; 148 pour la seconde ; 403 pour la troisième, et 343 pour la dernière². Un premier bilan de cette procédure permet de faire ressortir les résultats suivants :

Réexamen communautaire des substances actives

	Total à examiner	Dont non notifiées	Dont notifiées
<i>Première phase</i>	90	0	90
<i>Seconde phase</i>	148	96	52
<i>Troisième phase</i>	403	240	163
<i>Quatrième phase</i>	343	82	261
TOTAL	984	418	566

	Total notifiées	Dont « non inscription »^(*)	Dont « inscription »	Reste à examiner
<i>Première phase</i>	90	31	59	0
<i>Seconde phase</i>	52	20	31	1
<i>Troisième phase</i>	163	26	0	137
<i>Quatrième phase</i>	261	110	0	151
TOTAL	566	186	90	290

(*) Suite à une évaluation défavorable, ou à un abandon.

✍ Pour les substances ayant fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de la première phase, étape achevée depuis le 31 décembre 2006, toutes les substances actives

1 Schématiquement, le processus de décision est le suivant : pour chaque substance active à ré-examiner la Commission nomme un État rapporteur ; ce dernier procède à l'évaluation selon les normes en vigueur et transmet ses résultats à l'Agence Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) ; l'Agence adresse ce rapport à l'ensemble des États membres, recueille leurs observations éventuelles, en fait une synthèse, puis adresse ses conclusions à la Commission européenne (DG SANCO) ; sur la base du rapport de l'EFSA, la Commission fait une proposition d'inscription, ou de « non inscription » à l'Annexe I de la Directive 91/414 et soumet son projet de décision aux États membres dans le cadre de la section « produits phytopharmaceutiques » du CPCASA (Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Sécurité Animale). Si la « non inscription » d'une substance active est votée dans le cadre du CPCASA, la décision fait l'objet d'une publication au JOCE dans un délai d'environ 6 à 8 mois, puis, avec les mêmes délais, d'un avis au Journal officiel national.

2 Référence est également fréquemment faite aux listes élaborées à cet effet. Ainsi, la première phase (désormais achevée depuis la fin de l'année dernière) correspondait à l'examen des 90 substances actives qui constituaient la « Liste 1 ».

concernées ont été défendues par leurs détenteurs. Néanmoins, et compte tenu des caractéristiques de ces substances, plus d'un tiers d'entre elles ont déjà fait l'objet d'une décision de retrait du marché communautaire.

- ✍ Moins de 300 substances actives, sur les 894 qui doivent faire l'objet d'un réexamen dans le cadre des phases deux, trois et quatre, ont été notifiées, c'est-à-dire « défendues » par leurs actuels détenteurs.

On peut donc, d'ores et déjà, constater que par rapport au millier de substances actives qui étaient présentes sur le marché communautaire au début des années quatre-vingt dix, plus de 600 d'entre elles sont désormais interdites, ou en voie de l'être. Rappelons que, fin 2003, environ 450 substances avaient déjà été retirées du marché. A ce jour, seuls 90 dossiers sur les 984 qui figuraient sur la liste ont fait l'objet d'une issue « favorable », et près de 300 restent encore à examiner.

Une fois la décision de « non inscription » prise, des délais peuvent néanmoins être accordés aux États membres pour que le retrait total des produits contenant les substances concernées soit effectif. Ces délais, variables selon les substances, sont fonction des raisons de la « non inscription » (évaluation négative, ou « abandon » par la firme), et/ou des conclusions des évaluations. En moyenne, il s'écoule fréquemment près de dix-huit mois entre la date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision de « non inscription » et la date maximale d'utilisation par les agriculteurs sur le territoire national (cf. Annexes pour plus de précisions).

La seconde partie de l'évaluation porte sur les produits phytopharmaceutiques (les préparations commerciales proprement dites) contenant une ou plusieurs substances actives et porte sur les cinq volets précédemment cités. Cette évaluation, réalisée en tenant compte des conditions effectives d'utilisation du produit et en suivant les bonnes pratiques agricoles, permet de :

- ✍ vérifier l'efficacité du produit qui sera mis sur le marché;
- ✍ définir les conditions d'utilisation au plan de la sécurité : type d'emballage, mode d'application, conditions d'élimination de la préparation et de son emballage; ;
- ✍ réaliser l'évaluation du risque pour l'applicateur en tenant compte de son exposition au produit et de la toxicité de la substance active, et donc, de fixer les conditions d'utilisation (protections individuelles, type de matériel, emballages, ...) permettant d'assurer sa sécurité;
- ✍ fixer les types de cultures autorisées, ainsi que les conditions de traitement de celles - ci (dose, nombre d'applications...) du DAR (délai avant récolte) permettant le respect des LMR (limites maximales de résidus). Dans tous les cas une évaluation du risque pour le consommateur qui prend en compte la LMR, la consommation journalière de végétaux par les différentes populations de consommateurs, ainsi que la toxicité de la substance, est réalisée;
- ✍ fixer les conditions de traitement en fonction, d'une part, du risque pour l'environnement (risque d'accumulation dans l'eau ou les sols, risque de contamination des eaux de surface et souterraines, ...) et, d'autre part, du risque pour la faune aquatique ou terrestre. Les effets potentiels sur l'homme des substances, ou de leurs métabolites présents dans l'environnement, sont également pris en compte.

L'évaluation des préparations et l'autorisation de mise sur le marché de ces dernières sont sous la seule responsabilité des États membres, dans le strict respect des résultats de ses règles communautaires. En France, depuis la parution de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'évaluation des risques liés aux intrants pour le végétal (dont les produits phytopharmaceutiques) et l'étude des bénéfices liés à ces produits ont été confiées à l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments). La décision finale (d'autorisation ou non) de mise sur le marché de ces intrants reste toutefois, après examen de l'avis de l'AFSSA, du ressort exclusif du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

ANNEXE I : Etat des lieux du réexamen communautaire pour les substances actives inscrites sur la liste 1.

Le réexamen des substances actives qui figuraient sur la liste 1 est désormais terminé. Sur les 90 substances qui ont été examinées, 59 d'entre elles ont été inscrites à l'Annexe I de la Directive 91/414/CE, et 31 ont été retirées.

On notera que parmi les 59 substances actives « inscrites », 5 d'entre elles (à savoir : le FENAMIROL, le METAMIDOPHOS, la PROCYMIDONE, le CARBENDAZIME, et le DINOCAPI), ont fait l'objet de Directives d'inscription restreintes. Celles-ci varient de 18 mois pour les perturbateurs endocriniens et les substances très toxiques (FENAMIROL, METAMIDOPHOS et PROCYMIDONE) à 3 ans pour les deux autres substances actives concernées.

Outre leur inscription pour une durée limitée, ces substances actives ont également fait l'objet de restrictions quant aux doses utilisées, aux modes d'application, et aux usages autorisés. Ces dernières, qui ont fait l'objet d'un avis au Journal Officiel le 24 juillet 2007, sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Tableau I : Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives fénarimol, métamidophos, procymidone, carbendazime et dinocap.

SUBSTANCE ACTIVE	USAGES AUTORISES
FENARIMOL	Tomates, poivrons en serre, aubergines, concombres en serre, melons, plantes ornementales, arbres de pépinières et plantes vivaces (non destinées à la consommation)
METAMIDOPHOS	Insecticide sur les pommes de terre
PROCYMIDONE	Concombres en serre (systèmes hydroponiques fermés) et prunes (destinées à la transformation)
DINOCAPI	Raisins de cuve
CARBENDAZIME	Céréales, graines de colza, betteraves sucrières, maïs

Pour tous les usages autorisés antérieurement, et qui ne figurent plus dans la liste ci-dessus, les spécialités contenant ces substances ne pourront plus être ni commercialisées, ni distribuées et devront être étiquetées en conséquence.

Toutefois, **l'utilisation de ces spécialités pour les usages retirés reste autorisée jusqu'au 30 juin 2008**, sans préjudice des délais qui pourraient résulter de l'application des Directives fixant les limites maximales de résidus (LMR) applicables à ces substances actives.

Pour les substances actives «non inscrites », et qui ne peuvent donc plus entrer dans la composition de spécialités commerciales utilisées dans les Etats membres de l'Union européenne, les conséquences concrètes pour les différents acteurs, notamment en termes de date limites à l'utilisation des produits concernés, sont rappelées ci-après.

Tableau II : Liste 1 : avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs: dates limites d'écoulement des stocks.

Substance active	Publication JORF	<i>Date limite d'écoulement des stocks :</i>	
		<i>A la distribution</i>	<i>A l'utilisation</i>
AZINPHOS METHYL	24 mars 2007	31 juillet 2007	31 décembre 2007
VINCLOZOLINE	24 mars 2007	30 juin 2007	31 décembre 2007
ALACHLORE	9 Juin 2007	31 Décembre 2007	18 Juin 2008

Les spécialités commerciales concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination, et tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

ANNEXE II : Etat des lieux du réexamen communautaire pour les substances actives inscrites sur les listes 2 et 3.

Toutes les décisions relatives aux substances actives qui figurent sur cette liste doivent avoir été prises avant le 31 septembre 2007. A ce jour, sur les 148 substances concernées : 31 d'entre elles ont été inscrites à l'Annexe I de la Directive 91/414/CE ; 116 ont été retirées, et la décision concernant la dernière (le METHOMYL) devrait être prise d'ici à la fin septembre 2007 (proposition de non inscription de la Commission).

Les dernières décisions communautaires en matière de « non inscription » sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau I : Décisions communautaires de « non inscription »

Substance active	Comité permanent de :	Publication JOCE
<i>BENFURACARBE</i>	<i>Mars 2007</i>	
<i>CADUSAFOS</i>	<i>Novembre 2006</i>	<i>n°2007/428/CE du 18 juin 2007</i>
<i>CARBARYL</i>	<i>Septembre 2006</i>	<i>n°2007/355/CE du 21 mai 2007</i>
<i>CARBOFURAN</i>	<i>Novembre 2006</i>	<i>n°2007/416/CE du 13 juin 2007</i>
<i>CARBOSULFAN</i>	<i>Novembre 2006</i>	<i>n°2007/415/CE du 13 juin 2007</i>
<i>DIAZINON</i>	<i>Septembre 2006</i>	<i>n°2007/393/CE du 6 juin 2007</i>
<i>DICHLORVOS</i>	<i>Septembre 2006</i>	<i>n°2007/387/CE du 6 juin 2007</i>
<i>DIMETHENAMIDE</i>	<i>Mai 2006</i>	<i>n°2006/1009/CE du 22 Décembre 2006</i>
<i>DIMETHIPIN (Liste 3A)</i>	<i>Novembre 2006</i>	<i>N°2007/553/CE du 2 août 2007</i>
<i>DIURON</i>	<i>Novembre 2006</i>	<i>n°2007/417/CE du 13 juin 2007</i>
<i>FENITROTHION</i>	<i>Juillet 2006</i>	<i>n°2007/379/CE du 25 mai 2007</i>
<i>HALOXYFOP-R</i>	<i>Novembre 2006</i>	<i>n°2007/437/CE du 19 juin 2007</i>
<i>MALATHION</i>	<i>Septembre 2006</i>	<i>n°2007/389/CE du 25 mai 2007</i>
<i>DIHYDROGENOPHOSPHATE de MONOCARBAMIDE (Liste 3B)</i>	<i>Novembre 2006</i>	<i>N°2007/553/CE du 2 août 2007</i>
<i>OXYDEMETHON METHYL</i>	<i>Septembre 2006</i>	<i>n°2007/392/CE du 21 mai 2007</i>
<i>PHOSALONE</i>	<i>Juillet 2006</i>	<i>n°2006/1010/CE du 22 Décembre 2006</i>
<i>THIODICARBE</i>	<i>Juillet 2006</i>	<i>n°2007/366/CE du 25 mai 2007</i>
<i>TRICHLORFON</i>	<i>Septembre 2006</i>	<i>n°2007/356/CE du 21 mai 2007</i>
<i>TRIFLURALINE</i>	<i>Mars 2007</i>	

Pour les substances actives des listes 2 et 3 ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés Européennes, des avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs ont également été publiés au Journal Officiel de la République

Tableau II : Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs

Substance active	Publication JORF	Date limite d'écoulement des stocks (*)	
		A la distribution	A l'utilisation
8-HYDROXYQUINOLEINE (1)	21 février 2007	30 octobre 2007	30 juin 2008
TETRATHIOCARBONATE DE SODIUM	21 février 2007	30 décembre 2007	30 juin 2008
CARBARYL	4 septembre 2007	30 mai 2008	20 novembre 2008
CARBOFURAN	4 septembre 2007	31 août 2008	13 décembre 2008
CARBOSULFAN	4 septembre 2007	30 mai 2008	13 décembre 2008
DIAZINON	4 septembre 2007	30 mai 2008	1 ^{er} décembre 2008
DICHLOROPHENE	4 mai 2006	30 octobre 2006	30 septembre 2007
DICHLORVOS	4 septembre 2007	30 mai 2008	1 ^{er} décembre 2008
DIMETHENAMIDE	9 Juin 2007	31 mars 2008	22 Juin 2008
DIURON	4 septembre 2007	30 mai 2008	13 décembre 2008
FENITROTHION	4 septembre 2007	30 mai 2008	20 novembre 2008
HALOXYFOP-R	4 septembre 2007	30 mai 2008	15 décembre 2008
CADUSAFOS	4 septembre 2007	30 mai 2008	15 décembre 2008
IMAZAMETHABENZ (sauf blé : usage interdit)	4 mai 2006	30 juin 2007	31 décembre 2007
MALATHION	4 septembre 2007	30 mai 2008	1 ^{er} décembre 2008
METABENZTHIAZURON (uniquement sur cultures porte-graine mineures)	10 octobre 2006	30 juin 2009	31 décembre 2009
OXYDEMETHON METHYL	4 septembre 2007	30 mai 2008	20 novembre 2008
PHOSALONE	9 Juin 2007	31 mars 2008	22 Juin 2008
SULFAMATE D'AMMONIUM	21 février 2007	30 octobre 2007	30 juin 2008
HEXACONAZOLE	21 février 2007	30 octobre 2007	30 juin 2008
THIODICARBE	4 septembre 2007	30 mai 2008	20 novembre 2008
TRICHLORFON	4 septembre 2007	30 mai 2008	20 novembre 2008

(1) : Pour les utilisations comme cire à greffer sur vigne, et contre la pourriture grise sur vigne (usages essentiels), la date limite pour l'écoulement des stocks est fixée au 31 mai 2010 pour la distribution, et au 30 novembre 2010 pour l'utilisation.

(*) : Les délais indiqués dans le présent tableau sont sans préjudice de ceux qui pourraient résulter de l'application des Directives fixant les limites maximales de résidus (LMR) applicables à ces substances actives.

Les spécialités commerciales concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination, et tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

ANNEXE III : Etat des lieux du réexamen communautaire pour les substances actives inscrites sur la liste 4.

Les dernières décisions communautaires en matière de « non inscription » à l'Annexe I de la Directive 91/414/CE de substances actives figurant sur la « Liste 4 » sont reprises dans le tableau ci-dessous. Elles concernent :

- 59 substances actives pour la partie A de la liste,
- 14 pour la partie B,
- 5 pour la partie C
- 4 pour la partie D,
- 7 pour la partie F, et
- 14 pour la partie G, soit un **total de 103 substances actives**.

Les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques contenant les substances listées ci-après seront retirées au plus tard le 22 décembre 2007. Néanmoins, un « délai de grâce » d'une année maximum sera accordé pour l'utilisation de ces produits. En conséquence, les autorisations de mise sur le marché correspondantes seront retirées avec un délai fixé au 30 juin 2008 pour la distribution, et 20 décembre 2008 pour l'utilisation.

SUBSTANCES ACTIVES – PARTIE A		
<i>2-hydroxyéthyl butyle sulfide</i>	<i>Cis-Zéatine</i>	<i>Acides gras/Acide isovalérique (CAS 503-74-2)</i>
<i>Naphtyloxyacétamide-2</i>	<i>Citronellol</i>	<i>Acides gras/Sel de potassium - acide caprylique (CAS 124-07-2)</i>
<i>3-phényl-2-propénal (aldéhyde cinnamique)</i>	<i>Extrait d'agrumes/extrait de pamplemousse</i>	<i>Acides gras/Sel de potassium - acide gras de tall oil (CAS 61790-12-3)</i>
<i>Acides aminés/Acide gamma-aminobutyrique</i>	<i>Extrait d'agrumes/extrait de pépin de pamplemousse</i>	<i>Acides gras/Acide valérique</i>
<i>Carbonate d'ammonium</i>	<i>Poudre d'aiguilles de conifères</i>	<i>Acide folique</i>
<i>Asphaltes</i>	<i>Huile de Daphne</i>	<i>Acide formique</i>
<i>Chlorure de calcium</i>	<i>AEDT et ses sels</i>	<i>Pulpe d'ail</i>
<i>Hydroxyde de calcium</i>	<i>Extrait de menthe poivrée</i>	<i>Gélatine</i>
<i>Caséine</i>	<i>Extrait de chêne rouge, de figuier de Barbarie, de sumac parfumé, de palétuvier</i>	<i>Pyrophosphate de fer</i>
<i>Chitosan</i>	<i>Acides gras/Acide isobutyrique (CAS 79-31-2)</i>	<i>Lanoline</i>
<i>Lécithine</i>	<i>Huile de paraffine (CAS 64741)</i>	<i>Huiles de pétrole (CAS 74869-22-0)</i>
<i>Lacto-albumine</i>	<i>Huile de paraffine (CAS 64741)</i>	<i>Huiles de pétrole (CAS 64742-55-8/64742-57-7)</i>
<i>Poudre de moutarde</i>	<i>Huile de paraffine (CAS 64742)</i>	<i>Huiles végétales/Huile d'olive</i>
<i>Oléine</i>	<i>Huile de paraffine (CAS 64742)</i>	<i>Huiles végétales/Huile étherique (Eugénol)</i>
<i>Huile de paraffine (CAS 64741-88-4)</i>	<i>Huile de paraffine (CAS 8012)</i>	<i>Huiles végétales/Huile de bois de gaïac</i>
<i>Huiles végétales/Huile d'ail</i>	<i>Huiles végétales/Huile de soja</i>	<i>Répulsif (au goût) d'origine végétale et animale/extrait d'acide phosphorique/comestible et farines de poissons</i>
<i>Huiles végétales/Huile de Lemon-grass</i>	<i>Huiles végétales Huile de tournesol</i>	<i>Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Acides</i>

		gras, huiles de poisson
Huiles végétales/Huile d'orange	Huiles végétales/Huile de ylang-ylang	Propolis
Huiles végétales/Huile de pin	Polymère de styrène et acrylamide	Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Huiles essentielles
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Tall oil brut (CAS 93571-80-3)	Carbonate d'hydrogène de sodium	

SUBSTANCES ACTIVES – PARTIE B	
(E)2-Méthyl-6-méthylène-7-octen-4-ol (iposenol)	(E,Z)-8,10-tétradécadienyl
2,6,6-Triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ene (alpha-Pinen)	(E/Z)-9-Acétate de dodécényle, (E/Z)-9-Dodécène-1-ol, (Z)-11-Acétate de tétradécène-1-yl
4,6,6-Triméthyl-bicyclo[3.1.1]hept-3-en-ol,[(S)-cis-verbénol]	(1R)-1,3,3-triméthyl-4,6-dioxatricyclo[3.3.1.0]nonane (linéatine)
3-méthyl-3-buten-1-ol	Para-hydroxybenzoate de méthyle
3,7,7-Triméthylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene (3-Carene)	Para-acide hydroxybenzoïque
(E)-2-Méthyl-6-méthylène-2,7-octadiène-1-ol (myrcenol)	1-Methoxy-4-propenylbenzène (Anethole)
(E)-9-Acétate de dodécène-1-yl	(8E, 10E)-8,10-Acétate de dodécadiène 1-yl

SUBSTANCES ACTIVES – PARTIE C	
Agrobacterium radiobacter K 84	Baculovirus GV
Bacillus sphaericus	Virus de la polyédrose nucléaire du Neodiprion sertifer
Souche IBE 711 de Bacillus subtilis	

SUBSTANCES ACTIVES – PARTIE D	
Brodifacoum	Chlorophacinone
Chloralose	Phosphate tricalcique

SUBSTANCES ACTIVES – PARTIE F	
Formaldéhyde	Peroxyde d'hydrogène
Glutaraldéhyde	Acide péracétique
HBT (acide de goudron à point d'ébullition élevé). Notifié en tant que désinfectant	Phoxime
P-toluenesulphon-chloramide de sodium	

SUBSTANCES ACTIVES – PARTIE G	
1,3,5-tir-(2-hydroxyéthyl)-hexa-hydro-s-triazine	Complexe du cuivre: hydroxyquinoline avec acide salicylique
2-Mercaptobenzothiazole	Ethanedial (glyoxal)
2-méthoxy-5-nitrophénol, sel de sodium	Flufenazine
3(3-benzoyloxy-carbonyl-méthyl)-2-benzothiazolinone (Benzolinone)	Flumetsulam
Biohumus	Héxaméthylènetétramine
Cumylphénol	Lactofen
Acide jasmonique	Acide N-phenylphthalamique

Cas Particuliers : Les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives mentionnées dans le tableau ci-dessous seront maintenues, pour les utilisations indiquées, avec un délai fixé au 30 juin 2010 pour la distribution, et au 31 décembre 2010 pour l'utilisation.

Substance active	Utilisations maintenues
<i>Alphachloralose</i>	<i>Utilisé pour maîtriser les populations de Corvus spp. et de taupes. Réservé aux utilisateurs professionnels munis d'un équipement de protection approprié. Autorisation restreinte portant sur une utilisation dans des appâts, dans des conditions contrôlées, conformes à la réglementation nationale en vigueur.</i>
<i>Chlorophacinone</i>	<i>Rodenticide à utiliser uniquement dans des appâts préparés à l'avance, placés de manière adéquate dans des trémies construites à cet effet. Réservé aux utilisateurs professionnels munis d'un équipement de protection approprié.</i>
<i>Glutaraldéhyde</i>	<i>Réservé aux utilisateurs professionnels munis d'un équipement de protection approprié. Désinfection d'entrepôts de stockage de produits végétaux vides et d'outils agricoles.</i>
<i>Péroxyde d'hydrogène</i>	<i>Désinfection de serres, d'équipements agricoles et de tuyaux d'irrigation.</i>
<i>Acide péracétique</i>	<i>Désinfection de serres, d'équipements agricoles et de tuyaux d'irrigation.</i>